

ANNEXE 1

Les servitudes d'accès et le repérage des canalisations de l'ODC

L'ODC : un réseau qui présente un intérêt pour la Défense Nationale

L'Oléoduc de Défense Commune (ODC) est un réseau de transport d'hydrocarbures qui présente un intérêt pour la Défense Nationale. L'ensemble du réseau a fait l'objet de décrets de déclaration d'utilité publique (DUP) des années 50 à 70.

Outre leur construction, les DUP permettent **l'accès aux canalisations pour procéder aux opérations de surveillance**, de maintenance et d'amélioration de la sécurité. En effet, en application des dispositions de l'article [L.555-25](#) du code de l'Environnement, une DUP confère :

- aux travaux de construction d'une canalisation le caractère de "*travaux public*" ;
- au titulaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances ;
- aux travaux d'exploitation et de maintenance le caractère de "*travaux publics*".

Les servitudes d'accès aux canalisations

Pour garantir l'intégrité des canalisations, permettre la réalisation des opérations de maintenance, de surveillance et d'amélioration de la sécurité, l'article [L.555-27](#) du code de l'Environnement prévoit l'instauration de servitudes dans des bandes de terrain appelées "bandes étroites" et "bandes larges" :

- "*la bande étroite*" ou bande de "*servitudes forte*" est généralement d'une largeur de 5 mètres ; Dans la " bande étroite", les constructions et les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites.
- "*la bande large*", ou "*bande de servitude faible*" a une largeur qui varie de 10 à 15 mètres.

Conformément à l'article [L.555-27](#) du code de l'Environnement, les servitudes correspondantes à ces bandes sont annexées **aux plans locaux d'urbanisme** des communes en application de l'article [L. 151-43](#) du code de l'urbanisme :

- pour les terrains non domaniaux, des conventions de servitudes ont été signées avec les propriétaires concernés ;
- Pour les terrains domaniaux, la DUP s'impose de fait.

Selon l'article [L.555-28](#) du code de l'Environnement, les propriétaires des terrains sont tenus de permettre aux opérateurs d'accéder aux canalisations pour les opérations de maintenance, de surveillance et d'amélioration de la sécurité.

Le repérage des canalisations

Au regard des risques présentés par les canalisations, leur présence ne doit être ignorée. Aussi, la réglementation impose-t-elle la mise en place de **balises** pour informer les professionnels, les particuliers et rappeler aux propriétaires des terrains la présence des canalisations enterrées. Ce balisage n'est généralement pas posé à l'aplomb exact de l'ouvrage qu'il matérialise.

Les balises de l'ODC mentionnent :

- un numéro vert d'appel d'urgence 24h/24h : **0800 31 24 25** ou **0800 10 57 66**
- un point kilométrique (PK) qui permet de situer les anomalies constatées.

Elles sont posées principalement en limite des propriétés traversées et à des emplacements qui permettent de signaler les canalisations sans entraver les usages des sols et des voiries.

Les différents types de balises qui peuvent être implantées sont les suivantes :



ANNEXE 2

Les opérations de surveillance et de maintenance

Les bases législatives et réglementaires du Code de l'Environnement

Les dispositions de l'article [L.555-8](#) prévoit notamment la mise en œuvre des programmes de surveillance et de maintenance. [L'arrêté ministériel du 5 mars 2014](#) pris pour l'application de l'article [R.554-48](#) a été modifié le 3 juillet 2020 pour renforcer ces programmes.

La surveillance

La surveillance réglementaire imposée a pour objet de :

- déceler les détériorations de la canalisation et de leurs installations annexes ;
- déceler les diminutions de hauteur de recouvrement de la canalisation ;
- déceler et prévenir les conséquences de chantiers réalisés par des tiers, notamment les travaux non déclarés ;
- déceler les évolutions dans l'environnement proche du pipeline (plantation d'arbres, urbanisme, dépôts sauvages) ;
- prévenir les conséquences de phénomènes naturels ;
- garantir l'intégrité du revêtement de la canalisation contre les racines de la végétation ;
- garantir le bon état du balisage existant.

La surveillance peut être aérienne ou terrestre :

- la surveillance aérienne : une société spécialisée dispose d'une dérogation aux règles relatives à la hauteur minimale de survol hors agglomération qui lui a été délivrée par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;
- la surveillance terrestre : elle peut se faire de façon pédestre ou en véhicule lorsque le terrain le permet.

Pour que cette surveillance puisse se faire, TRAPIL ODC ou ses sous-traitants doivent pouvoir circuler sur les bandes de servitudes décrites à l'annexe 1. Aussi, des opérations **de débroussaillage et d'élagages** sont elles nécessaires. Elles s'effectuent chaque année, généralement entre septembre et avril, par des sous-traitants qui disposent d'une lettre de mission de TRAPIL ODC.

La maintenance préventive

Les canalisations font régulièrement l'objet d'inspections internes par des racleurs instrumentés pour surveiller leur bon état. Dans certains cas, une inspection visuelle directe, voire des réparations préventives peuvent s'avérer nécessaires. Elles consistent à renforcer ou à remplacer préventivement les parties présentant des défauts. Les canalisations sont alors mises à nu par la réalisation de fouilles.

Ces opérations sont réalisées par des sous-traitants sous le contrôle permanent de TRAPIL ODC. Ces chantiers peuvent s'étaler sur 2 à 3 semaines pendant lesquelles les fouilles sont sécurisées par des dispositifs adaptés à leur environnement.

En complément à la surveillance interne, le contrôle des protections anticorrosion (il s'agit des équipements de protection cathodique) nécessite des interventions régulières des techniciens de TRAPIL ODC ou de nos sous-traitants.

ANNEXE 3

La maîtrise de l'urbanisation

Les bases législatives et réglementaires du Code de l'Environnement

Sur le fondement de l'article [L.555-16](#), pour assurer la maîtrise de l'urbanisation prévues par l'article [R.555-30 b](#), les préfets de département ont pris entre 2016 et 2019, pour l'ensemble du réseau de l'ODC, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, des arrêtés préfectoraux ainsi rédigés dans leur grande majorité :

Les arrêtés préfectoraux appelés I1 ou anciennement "AP SUP MU ou cana TMD"

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

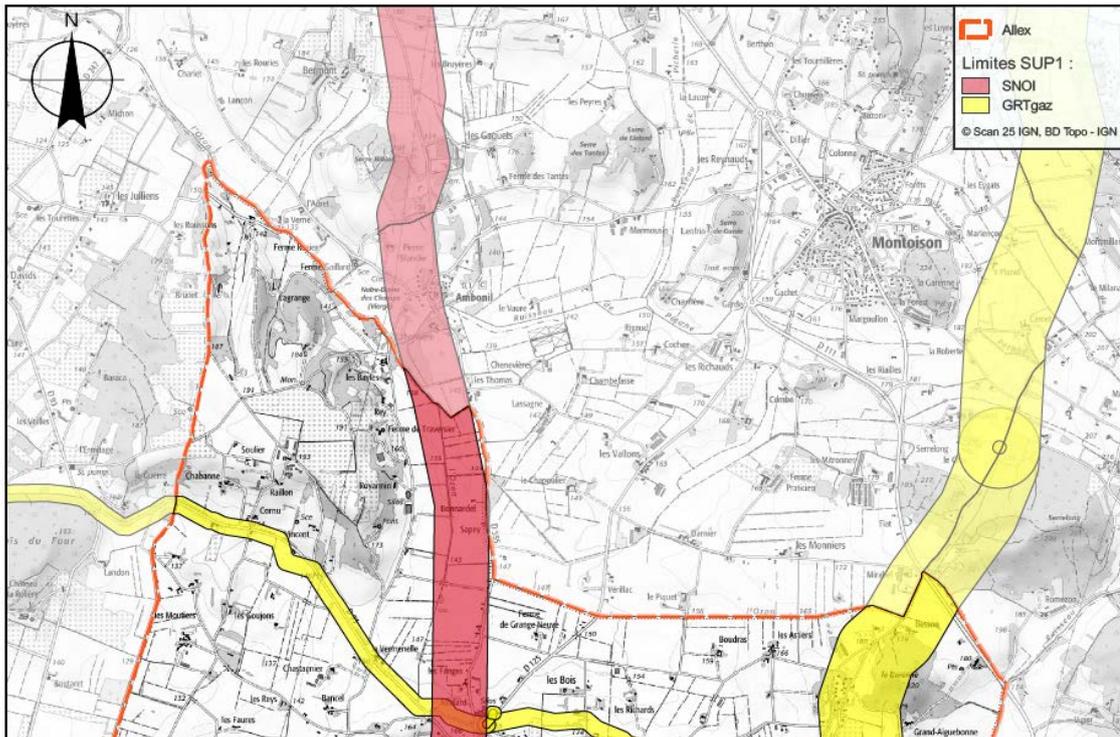
Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Pour chacune des communes concernées, les cartes annexées aux arrêtés préfectoraux précisent les limites des SUP 1.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Les phénomènes dangereux de référence sont imposés par l'article [R.555-10-1](#) du Code de l'Environnement et leur quantification se fait conformément au guide méthodologique du GESIP pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (Rapport n° 2008/01).

En fonction des conditions d'exploitation des canalisations et de leurs caractéristiques, les valeurs des distances correspondant aux SUP 1 à 3 sont présentés à titre d'exemple dans le tableau suivantes :

	Damage retenu	Distances (m)
Servitude SUP1 , correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant	Brèche de 70 mm	125 à 215 m
Servitude SUP2 , correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit	Brèche de 12 mm	15 m
Servitude SUP3 , correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit	Brèche de 12 mm	10 m

Pour votre commune, il convient de se référer à l'arrêté préfectoral qui vous a été notifié par les services de la préfecture de département.

ANNEXE 4

La Réglementation anti-endommagement

Contexte²

On déplorait en 2008 plus de 100 000 dommages (soit 400 par jour ouvrable) lors de travaux effectués au voisinage des réseaux implantés en France. Les raisons principales étaient la mauvaise préparation des projets de travaux, la méconnaissance de la localisation des réseaux enterrés et l'absence de qualification des intervenants.

Suite à l'entrée en vigueur au 1er juillet 2012 des premières mesures de la réglementation anti-endommagement, le nombre total de dommages aux réseaux avait diminué d'environ 1/3 à la fin de l'année 2015, tous réseaux confondus (hors réseaux d'eau et d'assainissement). Il est évalué aujourd'hui à 65 000 dommages par an, soit 260 par jour ouvrable.

Bases législatives et réglementaires du Code de l'Environnement

Les mesures sont fixées par les articles [L.554-1 à 4](#) et [R. 554-1 à 38 du code de l'environnement](#) et par de nombreux arrêtés d'application, en particulier l'[arrêté du 15 février 2012 modifié](#) ainsi que par des guides techniques approuvés par l'Etat. L'ensemble des textes sont accessibles sur le **site du guichet unique**.

La responsabilité des maîtres d'ouvrage de travaux est renforcée dans la préparation des projets, pour que la compatibilité des projets avec les réseaux existants soit vérifiée et que les entreprises d'exécution des travaux disposent de la localisation précise des réseaux et des précautions à prendre avant d'entreprendre les travaux.

Les collectivités locales sont concernées en tant que maîtres d'ouvrage publics de travaux, exploitants de réseaux, et aussi et aussi en tant que responsables de la police de la sécurité sur le territoire communal.

Un guichet unique opérationnel depuis le 1er juillet 2012 pour recenser tous les réseaux et leurs exploitants

L'Etat a confié à l'INERIS la mise en place d'un guichet unique sous la forme d'une plateforme de téléservice Internet : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

Cette plateforme est accessible gratuitement pour les usagers maîtres d'ouvrage et entreprises de travaux depuis le 1^{er} juillet 2012.

Par ailleurs, l'INERIS a publié un guide d'application de la réglementation anti-endommagement qui est décliné en 3 fascicules³ :

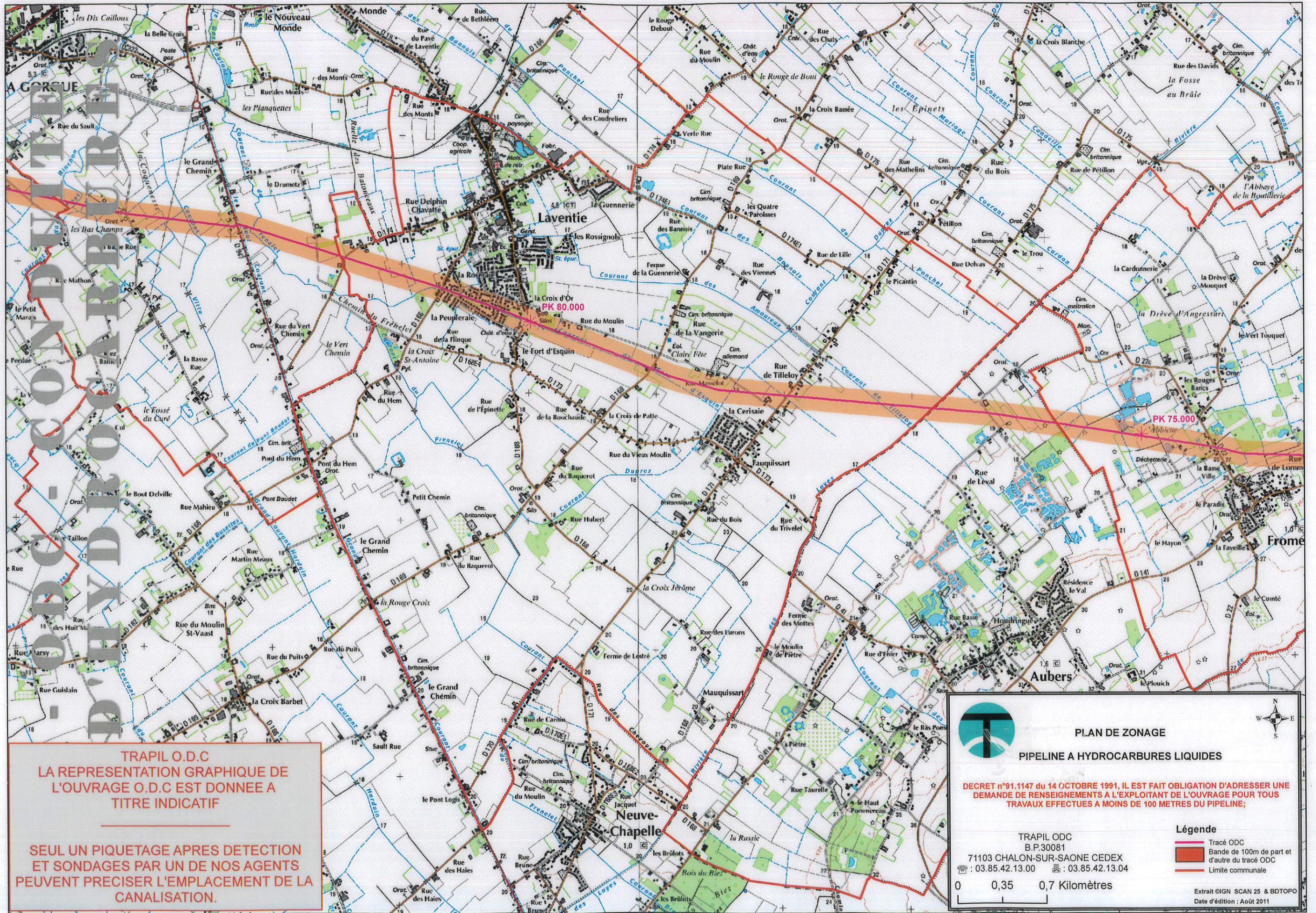
La déclaration des travaux est obligatoire sur le guichet unique (directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire d'aide à la déclaration)

Les travaux prévus à proximité de canalisations enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la **déclaration de projet de travaux** (DT) par le maître d'ouvrage et la **déclaration d'intention de commencement de travaux** (DICT) par l'exécutant des travaux.

A réception de vos déclarations (DT, DICT ou DC), TRAPIL ODC vous transmet systématiquement le récépissé de votre déclaration (intégrant les mesures de prévention à mettre en œuvre lors de vos travaux) et vous contacte pour définir une réunion sur site afin de réaliser un marquage/piquetage des réseaux concernés et fixer avec vous si notre présence est requise au moment des travaux.

² Source : MET : [Canalisations et Réforme anti-endommagement | Ministère de la Transition écologique \(ecologie.gouv.fr\)](#)

³ Ces 3 fascicules sont entrés en vigueur le 1er janvier 2017, et sont disponibles sur le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.



TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION
ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA
CANALISATION.



PLAN DE ZONAGE
PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

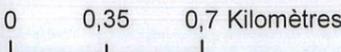
DECRET n°91.1147 du 14 OCTOBRE 1991, IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUTS
TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 100 METRES DU PIPELINE;

TRAPIL ODC
 B.P.30081
 71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
 ☎ : 03.85.42.13.00 ☎ : 03.85.42.13.04

Légende

- Tracé ODC
- Bande de 100m de part et d'autre du tracé ODC
- Limite communale

0 0,35 0,7 Kilomètres



Extrait ©IGN SCAN 25 & BDTOPO
 Date d'édition : Août 2011